



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
 ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
 (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-73 du 2 novembre 1970 portant création et approbation des statuts de l'atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie (A.N.A.C.I.), p. 1070.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 70-164 du 2 novembre 1970 relatif à la fixation de la date d'incorporation des étudiants et élèves nés antérieurement au 1^{er} juillet 1949, p. 1072

Décret n° 70-165 du 10 novembre 1970 portant création d'un institut de technologie, p. 1072.

Décret du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur général, chef de service à la direction des services financiers, p. 1073.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la marine marchande, p. 1073.

Décret du 2 novembre 1970 portant nomination du directeur de la marine marchande, p. 1073.

Arrêté du 11 août 1970 accéditant la société nationale de constructions mécaniques, auprès du ministre d'Etat chargé des transports, comme seul organisme qualifié en vue de la réception, par type, de tous véhicules automobiles, cyclo et motocycles importés en Algérie, p. 1073.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 10 novembre 1970 portant mouvement dans le corps diplomatique, p. 1073.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra, p. 1075.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 1075.

Décret du 2 novembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1075.

Décret du 2 novembre 1970 portant extradition d'un citoyen marocain, p. 1075.

Arrêté du 7 octobre 1970 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1075.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 10 novembre 1970 portant nomination du directeur général de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ), p. 1075.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1075.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-169 du 10 novembre 1970 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1075.

Décret n° 70-170 du 10 novembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances, p. 1076.

Décret n° 70-171 du 10 novembre 1970 portant transformation d'emplois au sein du budget du ministère des finances, p. 1077.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 août 1970 du wali de Constantine, portant affectation du local connu auparavant sous l'enseigne « Luna Parc », au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir de mosquée, p. 1077.

Arrêté du 26 août 1970 du wali de Tlemcen, autorisant la commune de Béni Mester, à pratiquer une prise d'eau sur l'aïn Tizghanit, p. 1077.

Arrêté du 8 septembre 1970 du wali de Sétif, autorisant la commune d'Ighil Ali à pratiquer le captage de sources, p. 1078.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1079.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-73 du 2 novembre 1970 portant création et approbation des statuts de l'atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie (A.N.A.C.I.).

AU NOM DU PEUPLE,

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création d'un établissement public, à caractère industriel et commercial, dénommé « Atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie », par abréviation « A.N.A.C.I. », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle de la Présidence du Conseil des ministres.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — L'ensemble des biens de l'atelier de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie, relevant de la Présidence du Conseil des ministres, sont mis à la disposition de l'établissement créé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Dès la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, un inventaire des biens visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, devra être établi par les services compétents de l'autorité de tutelle et du ministère des finances.

Art. 3. — La dissolution de l'atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie, la liquidation et la dévolution de ses biens ainsi que la modification de ses statuts feront l'objet d'un texte à caractère législatif.

Art. 4. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

S T A T U T S
DE L'ATELIER NATIONAL DE CONFECTION
DE DRAPEAUX ET DE TRAVAUX
D'IMPRIMERIE (A.N.A.C.I.)

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé un établissement public, à caractère industriel et commercial, dénommé « Atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie », par abréviation « A.N.A.C.I. », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet établissement dont le siège social est à Alger, est placé sous la tutelle de la Présidence du Conseil des ministres.

Art. 2. — L'A.N.A.C.I. est chargé de :

a) tous travaux de confection d'emblèmes nationaux et étrangers ainsi que de la réalisation de tous les matériels de décoration nécessaires aux réceptions et aux festivités nationales ;

b) de l'impression et fourniture de tous imprimés ;

c) de la reliure de documents et ouvrages.

Chapitre II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

Le directeur

Art. 3. — L'établissement « A.N.A.C.I. » est dirigé par un directeur assisté d'un comité d'orientation et de contrôle.

Art. 4. — Le directeur est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le directeur est responsable du fonctionnement et de la gestion administrative de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement et faire toutes opérations relatives à son objet, notamment :

— élaborer les projets, le programme d'approvisionnement, de production, de commercialisation ainsi que les plans de développement et de financement de l'établissement,

— gérer le personnel, conformément aux statuts du personnel et à la législation sociale en vigueur,

- élaborer les projets de règlement intérieur de l'établissement et du statut du personnel,
- faire tenir la comptabilité de l'établissement,
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires,
- établir les comptes de fin d'exercice et les transmettre au comité d'orientation et de contrôle et au commissaire aux comptes,
- établir le rapport annuel d'activité et l'adresser dans le trimestre suivant la fin de l'exercice écoulé, à l'autorité de tutelle et au comité d'orientation et de contrôle,
- représenter l'établissement à l'égard des tiers,
- signer, accepter, endosser et acquitter tous effets et chèques, recevoir toute somme, effectuer tout retrait et donner quittance et décharge.

Section 2

Le comité d'orientation et de contrôle

Art. 7. — Le comité d'orientation et de contrôle est composé de la manière ci-après :

- le directeur de l'administration générale de la Présidence du conseil des ministres, président,
- un représentant du ministère des finances,
- le chef du bureau du matériel de la Présidence du Conseil des ministres,
- le chef du bureau du contentieux et des marchés de la Présidence du Conseil des ministres,
- un représentant élu du personnel de l'établissement.

Le directeur de l'A.N.A.C.I. et le contrôleur financier de l'établissement assistent aux réunions du comité, avec voix consultative.

Le comité peut appeler en consultation toute personne compétente, dans le domaine ayant trait à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du comité d'orientation et de contrôle, à l'exception du représentant du personnel de l'établissement, sont désignés par l'autorité dont ils dépendent hiérarchiquement.

Art. 9. — Le comité d'orientation et de contrôle entend les rapports du directeur sur l'activité de l'A.N.A.C.I. Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'établissement, notamment sur :

1) celles qui nécessitent l'approbation de l'autorité de tutelle :

- les statuts du personnel
- le règlement intérieur,
- les programmes annuels d'approvisionnement, de production, de commercialisation ;

2) celles qui doivent recevoir l'approbation conjointe de l'autorité de tutelle et du ministère des finances :

- le règlement financier,
- les états prévisionnels,
- le programme d'investissement,
- les comptes annuels de l'établissement,
- les emprunts, acquisitions, aliénations, acceptations de dons et legs,
- la constitution d'un fonds de réserve et d'un fonds d'extension de l'établissement,
- l'affectation des excédents éventuels,
- la politique d'amortissement,
- le pourcentage du chiffre d'affaires de l'établissement, destiné à la contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat.

Le comité peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement de l'établissement.

Art. 10. — Le comité d'orientation et de contrôle se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président, à la requête du directeur de l'établissement ou à la demande de trois (3) de ses membres.

Art. 11. — Le président établit, en accord avec le directeur de l'établissement, l'ordre du jour des sessions et en fixe la date. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour et sont, sauf urgence, adressées huit jours à l'avance aux membres du comité.

Art. 12. — Le secrétariat du comité d'orientation et de contrôle est assuré par le directeur de l'A.N.A.C.I.

Art. 13. — Les avis motivés du comité sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du comité d'orientation et de contrôle sont consignées sur un registre spécial et signées par le président et le directeur de l'établissement.

Une ampliation du procès-verbal de chaque séance, certifiée conforme par le directeur de l'établissement, est adressée à l'autorité de tutelle dans la semaine qui suit la réunion.

Chapitre III

CONTROLE DES COMPTES

Art. 15. — Un commissaire aux comptes est nommé auprès de l'établissement, par le ministre des finances.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans le cadre des lois et règlements définissant les droits et obligations des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes .

- assiste aux séances du comité d'orientation et de contrôle, avec voix consultative,
- informe le comité du résultat des contrôles effectués,
- adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice à l'autorité de tutelle et au ministre des finances.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — La comptabilité de l'atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie, est tenue en la forme commerciale. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 17. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses de l'établissement sont préparés par le directeur et présentés au comité d'orientation et de contrôle. Ils sont ensuite transmis, pour approbation, à l'autorité de tutelle et au ministre des finances.

L'approbation des états prévisionnels est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, à compter de leur transmission, sauf si l'une des deux autorités a fait opposition ou si elle a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur transmet dans le délai de trente jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent.

L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission des nouveaux états prévisionnels.

Au cas où l'approbation ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'établissement et à l'exécution de ses engagements, dans la limite des prévisions de l'exercice précédent.

Art. 18. — A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un bilan, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport général sur la gestion de l'établissement pendant l'exercice écoulé, qui est transmis, après avis du comité d'orientation et de contrôle, à l'autorité de tutelle.

Art. 19. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte pertes et profits résumant l'ensemble des opérations, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent des bénéfices nets.

Sans préjudice des obligations prévues par les lois et règlements en vigueur, ces bénéficiaires reçoivent, par ordre de priorité, l'affectation suivante :

- constitution d'un fonds de réserve, destiné à la couverture éventuelle de déficits ultérieurs et, principalement, à alimenter le fonds de roulement.
- constitution d'un fonds d'extension de l'établissement.

Art. 20. — Les ressources de l'A.N.A.C.I. sont constituées par :

- les ressources de toutes natures provenant de l'activité de l'établissement,
- les emprunts contractés,
- les dons et legs des personnes privées,
- les dons émanant, éventuellement, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux
- les subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités locales pour l'équipement.

Les dépenses comprennent notamment :

- les dépenses en personnel,
- les dépenses en matériel,
- les dépenses diverses et nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Art. 21. — Une balance provisoire des comptes est établie trimestriellement, dont extrait est communiqué au comité d'orientation et de contrôle.

Art. 22. — Le directeur de l'établissement est ordonnateur du budget. Il procède à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget et à l'établissement des ordres de recettes.

Art. 23. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965.

Art. 24. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, est placé auprès de l'établissement.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 70-164 du 2 novembre 1970 relatif à la fixation de la date d'incorporation des étudiants et élèves nés antérieurement au 1^{er} juillet 1949.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement et à l'incorporation dans le cadre du service national, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 69-147 du 29 septembre 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves, abrogeant le décret n° 69-69 du 27 mai 1969 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont incorporés le 3 novembre 1970, les étudiants et élèves nés antérieurement au 1^{er} juillet 1949, ayant terminé leur cycle normal d'études durant l'année 1969-1970 ou n'ayant pas justifié de la poursuite de leurs études.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-165 du 10 novembre 1970 portant création d'un institut de technologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 ;

Décète :

Titre I

Création et objet

Article 1^{er}. — Il est créé, dans le cadre de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 susvisée, sous la dénomination d'institut de technologie de topographie, par abréviation « I.T.T. » et ci-après désigné « l'institut », un établissement public à caractère administratif, coté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est placé sous la tutelle du ministre de la défense nationale.

Le siège est fixé à Arzew.

Art. 2. — L'institut a pour mission d'assurer la formation des cadres d'application, moyens et supérieurs, nécessaires à la satisfaction des besoins du secteur de la topographie, de la géodésie, du cadastre et de la cartographie.

Il peut également assurer la formation et le perfectionnement du personnel en activité dans ce secteur.

Art. 3. — Les études et la situation des élèves de l'institut sont tributaires des dispositions de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 susvisée.

Art. 4. — Le règlement intérieur de l'institut et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration, seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Titre II

Organisation administrative

Art. 5. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- le président, désigné par le ministre de la défense nationale,
- le vice-président, désigné par le secrétaire d'Etat au plan,
- quatre représentants des utilisateurs, désignés par le ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre des enseignements primaire et secondaire,
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales,
- un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens,
- trois enseignants de l'institut, élus par le personnel de formation,
- un représentant élu des élèves stagiaires.

Le conseil d'administration peut appeler, en consultation, toute autre personne dont la compétence peut apparaître utile aux délibérations.

Le directeur de l'institut national de cartographie, le directeur des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre, le directeur de l'institut de technologie de topographie et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 2 ans. Le mandat des personnes nommées, en raison de leurs fonctions, cesse s'il est mis fin à leurs fonctions. En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou tout autre cause, le nouveau membre désigné, selon les modalités fixées à l'article 5 ci-dessus, achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 7. — L'objet et les modalités de délibérations du conseil d'administration sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie.

Art. 8. — L'institut est géré par un directeur dont le rôle et les attributions sont définis par l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie.

Titre III

Organisation financière

Art. 9. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 10. — Le budget approuvé, le directeur de l'institut de technologie de topographie en transmet le double au contrôleur financier de l'établissement.

Art. 11. — Le compte de gestion, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement, est soumis par le directeur de l'institut de technologie de topographie, au conseil d'administration à sa première séance ordinaire de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de la défense nationale avec les observations du conseil d'administration.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur général, chef de service à la direction des services financiers.

Par décret du 2 novembre 1970, il est mis fin, à compter du 31 octobre 1970, aux fonctions de contrôleur général, chef de service à la direction des services financiers exercées par M. Abdelmalek Bencherif, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la marine marchande.

Par décret du 2 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions de directeur de la marine marchande, exercées par M. Chaabane Hached, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 2 novembre 1970 portant nomination du directeur de la marine marchande.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-31 du 1^{er} février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports, modifié par le décret n° 70-111 du 1^{er} août 1970 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ahmed Adib est nommé directeur de la marine marchande.

Art 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 11 août 1970 accréditant la société nationale de constructions mécaniques, auprès du ministre d'Etat chargé des transports comme seul organisme qualifié en vue de la réception par type, de tous véhicules automobiles, cycles et motocycles importés en Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 portant attribution du monopole des produits mécaniques, à la société nationale de constructions mécaniques ;

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 106, R. 163, R. 184 et R. 200 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 11 août 1961 relatif à la mise en vigueur des textes d'application du code de la route ;

Sur proposition du directeur des transports terrestres, et après avis du directeur des mines et de la géologie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La société nationale de constructions mécanique est seule, accréditée auprès du ministre d'Etat chargé des transports pour la présentation à la réception, par type, des véhicules automobiles, tracteurs, machines agricoles automobiles, cycles et motocycles importés.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1970.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 10 novembre 1970 portant mouvement dans le corps diplomatique.

Par décret du 10 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Koweït, exercées par M. Brahim Ghafa.

Par décret du 10 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Prague, exercées par M. Mohamed Messaoud Kellou.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de M. Abdelatif Rahal en qualité de ministre plénipotentiaire, hors-classe, hors-échelle D ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdelatif Rahal est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'organisation des Nations unies (New-York).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 22 septembre 1966 portant nomination de M. Messaoud Ait Chaalal en qualité de ministre plénipotentiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Messaoud Ait Chaalal est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles (Belgique).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 18 janvier 1964 portant nomination de M. Mohamed Yeken El Ghassiri en qualité de ministre plénipotentiaire de 3^eme classe, 1^{er} échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Yeken El Ghassiri est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Koweït.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de M. Mohamed Messaoud Kellou en qualité de ministre plénipotentiaire de 3^eme classe, 1^{er} échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Messaoud Kellou est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Buenos-Aires (Argentine).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdelkrim Souissi est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à la Havane (Cuba).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret du 2 novembre 1970, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 1970, aux fonctions de chef de daïra, exercées par M. Mohamed Benchehida.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 2 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'enfance délinquante, exercées par M. Tahar Ziad, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 2 novembre 1970, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Abdelhaim Chalal, sous-directeur du personnel.

Décret du 2 novembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 2 novembre 1970, M. Mohammed Kellaci est nommé sous-directeur du personnel.

Décret du 2 novembre 1970 portant extradition d'un citoyen marocain.

Par décret du 2 novembre 1970, il est accordé l'extradition du nommé Mohamed ben Mohamed Ben Bouazza de nationalité marocaine, né en 1948 à Arzew (Oran), poursuivi au Maroc pour détournement de deniers publics, infraction également réprimée en Algérie.

Arrêté du 7 octobre 1970 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 janvier 1964 portant délégation de M. Abdelmadjid Bendaoud, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Bendaoud, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1970.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 10 novembre 1970 portant nomination du directeur général de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969, portant dissolution d'« Electricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965, portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdennour Keramane est nommé directeur général de la société nationale d'électricité et du gaz.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINAL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 2 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 2 novembre 1970, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur des cultes, exercées par M. Bachir Kacha.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-169 du 10 novembre 1970 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-5 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1970, un crédit de huit cent mille dinars (800.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et au chapitre 31-81, article 1, — « Services extérieurs du génie rural — Rémunérations principales — Traitement du personnel titulaire et contractuel ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de huit cent mille dinars (800.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère PARTIE — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 83	Services extérieurs du génie rural — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	
	Article 1 — Personnel vacataire	30.000
	Article 2 — Personnel journalier et ouvriers temporaires ..	470.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 81	Services extérieurs du génie rural — Remboursement de frais.	150.000
34 - 91	Parc automobile.	
	Article 6 — Entretien et réparations	150.000
	Total des crédits ouverts	800.000

Décret n° 70-170 du 16 novembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-4 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1970, un crédit de trois millions trois cent quarante-huit mille dinars (3.348.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de trois millions trois cent quarante-huit mille dinars (3.348.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	800.000
31 - 21	Services extérieurs des douanes — Rémunérations principales.	238.000
31 - 31	Services extérieurs des impôts — Rémunérations principales ...	800.000
31 - 41	Services extérieurs des domaines et de l'Organisation foncière Rémunérations principales	700.000
31 - 51	Services communs et services divers — Rémunérations principales	690.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Remboursement de frais	100.000
34 - 44	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Charge annexes	20.000
	Total des crédits annulés	3.348.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DES FINANCES		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 12	Services extérieurs du trésor — Indemnités et allocations diverses	90.000
31 - 23	Services extérieurs des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000
31 - 32	Services extérieurs des impôts — Indemnités et allocations diverses	350.000
31 - 53	Services communs et services divers — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	43.000
3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE		
CHARGES SOCIALES		
33 - 91	Prestations familiales	400.000
4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	100.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	100.000
34 - 22	Services extérieurs des douanes — Matériel et mobilier	40.000
34 - 31	Services extérieurs des impôts — Remboursement de frais ..	300.000
34 - 33	Services extérieurs des impôts — Fournitures	1.900.000
34 - 43	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Fournitures	70.000
5ème PARTIE — TRAVAUX D'ENTRETIEN		
35 - 11	Entretien des immeubles des services extérieurs	50.000
Total des crédits ouverts		3.348.000

Décret n° 70-171 du 10 novembre 1970 portant transformation d'emplois au sein du budget du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-4 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont supprimés cent quatre-vingt-douze (192) postes budgétaires de préposés adjoints et quatre (4) postes budgétaires d'agents de service au chapitre 31-21 : « Services extérieurs des douanes - Rémunérations principales » du budget de fonctionnement pour 1970 du ministère des finances.

Art. 2. — Sont créés cent quatre-vingt-seize (196) postes budgétaires d'agents de surveillance au chapitre 31-21 : « Services extérieurs des douanes — Rémunérations principales » du budget de fonctionnement pour 1970 du ministère des finances.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 août 1970 du wali de Constantine, portant affectation du local connu auparavant sous l'enseigne « Luna Parc » au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses pour servir de mosquée.

Par arrêté du 14 août 1970 du wali de Constantine, est affecté au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, l'ancien local dénommé « Luna Parc », aménagé par la culture musulmane du quartier du camp des oliviers à Constantine-ville, pour servir de mosquée.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 26 août 1970 du wali de Tlemcen, autorisant la commune de Béni Mester, à pratiquer une prise d'eau sur l'ain Tizghanit.

Par arrêté du 26 août 1970 du wali de Tlemcen, la commune de Béni Mester est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur l'ain Tizghanit, en vue de l'alimentation, en eau potable, du centre de Béni Mester.

Le débit maximum dont la dérivation est autorisée, est fixé à 2 litres par seconde, soit le débit total de la source.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans

indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- c) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.

La bénéficiaire ne saurait, davantage, prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable, par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé à l'original dudit arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après recèlement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande de la permissionnaire.

La permissionnaire devra entretenir, en bon état, le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, elle sera mise en demeure par le wali, d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état, dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais de la permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée tous les 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera la taxe fixe de vingt dinars, instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendue à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 modifiée par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 8 septembre 1970 du wali de Sétif autorisant la commune d'Ighil Ali à pratiquer le captage de sources.

Par arrêté du 8 septembre 1970, du wali de Sétif, la commune d'Ighil Ali est autorisée à pratiquer le captage des sources « Amen Ouin Dahman », « Amen Idrain » et « Tale El Bir » situées sur son territoire, en vue de l'alimentation en eau potable des villages Ighil Ali, Tabounant et Azrou tout en laissant une partie d'eau sur place en vue de l'irrigation des jardins situés à proximité.

Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite, ou révoquée, à toute époque, sans indemnités, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- d) si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- e) si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par la bénéficiaire dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation, peut ouvrir droit à une indemnité au profit de la permissionnaire si celle-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement et la réalisation des captages, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du génie rural. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an à compter de la date dudit arrêté. Les captages ne pourront être mis en service qu'après recèlement des travaux par un ingénieur du service du génie rural, à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la permissionnaire sera tenue d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tout dommage qui pourrait être causé au tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence, de sa part, d'effectuer cette manœuvre, en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

La bénéficiaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Elle devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Béjala.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

- la taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie,
- la taxe fixe de 5 DA, conformément aux dispositions

de l'article 48 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge de la permissionnaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Sous-direction des chemins de fer

Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Ateliers - S.N.C.F.A. d'Alger

Remise en état du chemin de roulement du pont de 35 T.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (Bureau travaux - marchés), 8ème étage, 21 et 23 Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner, seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande ou se présenteront à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse de l'ingénieur, chef du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. - (Bureau travaux - marchés) - 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, dans un délai de 45 jours francs à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres pourront être remises, contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 135 jours francs à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MEDEA

3^e Division

Bureau des marchés

Construction de 53 logements semi-urbains

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une première tranche de 53 logements semi-urbains dans la wilaya de Médéa dont :

- 33 logements à Berrouaghia
- 20 logements à Sidi Aïssa.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers correspondants à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées ou remises à la wilaya de Médéa - 3^e division - bureau des marchés, avant le 5 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Fourniture de ruches, de ruchettes, d'essaims d'abeilles et de matériel apicole divers

Opération n° 06.02.02.0.13.01.05

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de ruches, de ruchettes, d'essaims d'abeilles et de matériel apicole divers.

Les sociétés intéressées par cette affaire, peuvent retirer le dossier correspondant à la direction de l'agriculture de la wilaya de Médéa.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que par des caractéristiques techniques du matériel proposé, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, au wali de Médéa, 3^e division - bureau des marchés - Médéa, avant le 5 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les sociétés resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE TLEMCEM

COMMUNE DE NEDROMA

Construction d'un cinéma

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un cinéma à Nédroma.

Les travaux sont les suivants :

N°	Corps d'état	Classifications exigées
1	Gros - œuvre, maçonnerie, légers ouvrages, V.R.D.	110.133.318 B
2	Charpente métallique, couverture, Menuiserie métallique	410
3	Etanchéité	331 N
4	Menuiserie, quincaillerie	221.212
5	Plomberie, sanitaire, service - incendie,	318 B 321
6	Chauffage, ventilation	522.523
7	Installations électriques	911.912
8	Fermetures extérieures	3.240.3430.3440
9	Peinture, vitrerie.	611.621.624

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers complets aux bureaux de l'assemblée populaire communale de Nédroma et chez M. Nachbour, architecte, 11, avenue Chelkh Larbi Tebessi - Oran, tél. 321-20.

Elles pourront recevoir ces dossiers après en avoir fait la demande écrite au cabinet de l'architecte et contre paiement des frais de reproduction. Aucun envoi ne sera fait contre remboursement.

Les offres devront être adressées au président de l'assemblée populaire communale de Nédroma, sous pli recommandé ou

déposés dans ses bureaux contre récépissé suivant les indications données aux dossiers.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la durée de l'ensemble des travaux ne devra pas excéder douze mois suivant le planning inclus dans les dossiers.

Les candidats ne disposant pas des moyens techniques et financiers suffisants pour respecter ce planning, sont priés de s'abstenir.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours à partir de leur dépôt.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE

Sous-direction de la construction et de l'équipement

Appel d'offres sur concours

Un appel d'offres sur concours est lancé en vue de la remise en état de la climatisation de l'immeuble du ministère de la santé publique.

Les entreprises intéressées par le concours sont priées de se mettre en relation avec la sous-direction de la construction et de l'équipement, 33 Bd Mohamed V, Alger, tél : 63.62.74, 63.64.24.

Les offres des entreprises devront être adressées, sous double enveloppe cachetée, à la direction de l'action sanitaire, 52 Bd Mohamed V à Alger, dans les vingt jours qui suivent la publication du présent appel d'offres sur concours au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « ne pas ouvrir, appel d'offres, remise en état, climatisation du ministère ».

Un marché est lancé en vue de la construction d'un centre de santé en basse-Casbah à Alger.

Il comprend 6 lots :

Lot n° 1 : Gros-œuvre

Lot n° 2 : Menuiserie - quincaillerie

Lot n° 3 : Plomberie - sanitaire

Lot n° 4 : Electricité - téléphone

Lot n° 5 : Peinture - vitrerie

Lot n° 6 : Chauffage.

Les candidatures accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au ministère de la santé publique - direction de l'action sanitaire, 52 Bd Mohamed V - Alger, 20 jours au plus tard après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « ne pas ouvrir, appel d'offres, construction d'un centre de santé en basse-Casbah ».

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Direction des postes et services financiers

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réfection des terrasses du garage central des P.T.T. sis à Alger, Hussein Dey.

Cet appel d'offres porte sur un lot unique.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter ou retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres au ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour, direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 406.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, devront être établies hors T.U.G.P. et parvenir sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « soumission » au ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour, Alger, direction des postes et services financiers, au plus tard le mardi 1^{er} décembre 1970 à 18 h, délai de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Ain Bessem.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique, sauf chauffage central.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter ou se faire délivrer contre paiement, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres chez M. Abderrahmane Bouchama, architecte, 1, rue Mohamed Seghir Saïdaoui à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, devront être établies « Hors T.U.G.P. », conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et parvenir sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « soumission » au directeur des postes et services financiers, ministère des postes et télécommunications 4, Bd Salah Bouakour, Alger, au plus tard, le mardi 8 décembre 1970 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

L'étude des sols et l'étude de béton armé ont été réalisées par l'administration et à ses frais.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un central téléphonique à Sétif.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique, sauf chauffage central et électricité.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter ou se faire délivrer contre paiement, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres chez M. Henry Baudot, architecte, 202, Bd Colonel Bougara, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, devront être établies « Hors T.U.G.P. », conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et parvenir sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « soumission » au directeur des postes et services financiers, ministère des postes et télécommunications 4, Bd Salah Bouakour, Alger, au plus tard, le mardi 8 décembre 1970 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

L'étude des sols et l'étude de béton armé ont été réalisées par l'administration et à ses frais.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

SERVICE DES ETUDES SCIENTIFIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de travaux topographiques dans la plaine de Mascara.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée, à l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard, le 23 novembre 1970, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.